N° 4863A4

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.9.2003)

Monsieur le Président,

Lors de sa séance publique du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat avait décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En application de l'article 23, alinéa 2, du règlement interne du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer sur les motifs du refus préindiqué.

Le texte voté par la Chambre des Députés prévoit sous la lettre G, a) du projet de loi précité que "Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale."

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat avait relevé que bien qu'étant une reprise littérale de l'article 10 de la directive 96/61/CE dite "IPPC", cette disposition avait dans le passé suscité à plusieurs reprises des oppositions formelles de la part de la Haute Corporation. Compte tenu de cette observation, elle a proposé de retenir le texte suivant: "L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée si des conditions supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir la norme de qualité environnementale à atteindre en tenant compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles par l'exploitant de l'établissement concerné et sans préjudice d'autres mesures à prendre pour respecter ladite norme."

Le rapport de la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés, adopté le 10 juillet 2003, reste muet sur le problème soulevé par le Conseil d'Etat. Le Parlement a dès lors voté le texte dans sa version initiale, telle que proposée par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que l'article 11 (6) de la Constitution dispose que la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, sauf les "restrictions" à établir par le pouvoir législatif.

Dans la mesure où le texte voté prévoit que l'autorisation pourra fixer des conditions supplémentaires plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, cette liberté ne sera pas simplement restreinte, mais supprimée de manière absolue.

En allant au-delà du critère de la meilleure technique disponible, se pose encore la question sur quels critères se baserait l'autorité compétente pour imposer ces conditions. Les restrictions à la liberté de commerce et de l'industrie relevant en vertu de la Constitution du domaine réservé à la loi formelle, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle exige que dans ce cas la loi trace les grands principes, quitte à abandonner au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail (voir arrêt No 15/03 du 3 janvier 2003).

Pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Conseil d'Etat plaide pour l'adoption du texte dans la version proposée par lui dans son avis du 10 décembre 2002 et qui répond aux exigences constitutionnelles.

A titre accessoire, la Haute Corporation me demande encore de vous signaler que le texte voté comporte des commentaires placés entre parenthèses, qui ne devraient pas trouver leur place dans une loi.

Je joins en annexe la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 refusant la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

*

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement, du 18 juillet 2003, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 décembre 2002 et 3 juin 2003;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES